



## Division des droits des Palestiniens

Mars 2009  
Volume XXXII, Bulletin n° 3

# Bulletin

## Mesures prises par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. À la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, les donateurs annoncent des contributions d'un montant de 4,48 milliards de dollars . . . . .	3
II. Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, organisé au Caire . . . . .	5
III. La Commission de la condition de la femme approuve une résolution sur les femmes palestiniennes . . . . .	6
IV. Neuf titulaires de mandat au titre des procédures spéciales rendent compte de la situation au lendemain du conflit survenu à Gaza . . . . .	9
V. Le Secrétaire général condamne l'assassinat d'un haut responsable de l'Organisation de libération de la Palestine au Liban . . . . .	12
VI. Le Conseil des droits de l'homme adopte quatre résolutions sur la situation dans le territoire palestinien occupé . . . . .	12



*Le Bulletin est accessible sur le site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) à l'adresse suivante : <http://domino.un.org/unispal.nsf.htm>. ou [http://www.un.org/Depts/dpa/qpal/pub\\_bltm.htm](http://www.un.org/Depts/dpa/qpal/pub_bltm.htm)).*

## **I. À la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, les donateurs annoncent des contributions d'un montant de 4 milliards 480 millions de dollars**

*La Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza s'est tenue à Charm el-Cheikh le 2 mars 2009 à l'initiative de la République arabe d'Égypte et sous la présidence de l'Égypte et la coprésidence de la Norvège, dans le but de répondre aux besoins immédiats de redressement et de reconstruction de la bande de Gaza. On trouvera ci-après le texte des conclusions du Président de cette conférence (A/ES-10/450).*

La Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza s'est tenue à Charm el-Cheikh le 2 mars 2009 à l'initiative de la République arabe d'Égypte et sous la présidence de l'Égypte et la coprésidence de la Norvège, dans le but de répondre aux besoins immédiats du peuple palestinien dans la bande de Gaza en matière de redressement et de reconstruction, au lendemain de l'offensive militaire israélienne.

Les participants se sont dits inquiets qu'une entente n'ait pu être trouvée à ce jour concernant l'instauration d'une période de calme prolongée à Gaza. Ils ont appuyé les efforts menés par l'Égypte pour consolider le cessez-le-feu encore fragile et instaurer la période de calme nécessaire. Ils ont souligné l'importance d'atteindre l'objectif de réconciliation nationale palestinienne en application des résolutions adoptées par les pays de la Ligue arabe et ont exprimé leur soutien aux efforts menés en ce sens par l'Égypte. Ils ont estimé que l'instauration du calme et la réconciliation étaient des conditions nécessaires à la réussite des efforts de reconstruction entrepris par les donateurs.

Tout en rappelant que la bande de Gaza faisait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967 et sur lequel devait être créé le futur État palestinien, ils ont réaffirmé que la création d'un État palestinien viable exigera notamment l'appui soutenu de la communauté internationale et ont appelé à l'accroissement de l'assistance économique et financière fournie à l'Autorité palestinienne.

Un grand nombre de participants ont souligné que la réussite des efforts de redressement et de reconstruction dépendait de l'accès à la bande de Gaza. Dans ce contexte, ils ont lancé un appel à la réouverture immédiate, sans conditions et durable par Israël des points de passage dans la bande de Gaza afin de permettre la circulation des personnes et l'acheminement des marchandises à Gaza, de sorte que les Palestiniens puissent effectivement retrouver une vie normale et amorcer la reconstruction. Les participants ont souligné qu'il était impératif de briser le cycle de construction-destruction à Gaza et exigé qu'Israël respecte pleinement les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international et du droit humanitaire international, cesse de prendre pour cible ou d'endommager les infrastructures civiles et économiques de Gaza et évite de prendre des mesures compromettant les moyens de subsistance collectifs du peuple palestinien à Gaza.

Les participants ont salué la réaction concertée de la communauté internationale face aux besoins humanitaires immédiats de la population palestinienne à Gaza à la suite des hostilités militaires. Ils ont instamment prié les

donateurs de continuer à fournir des fonds pour satisfaire les besoins prioritaires urgents de la population, y compris par le biais de la procédure d'appel global. Ils ont souligné que l'assistance fournie devait être acheminée dans le respect des principes humanitaires fondamentaux, à savoir l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance opérationnelle.

Les participants se sont félicités de l'adoption du premier Plan national palestinien de redressement et de reconstruction de Gaza, lequel représente la réponse coordonnée de l'Autorité nationale palestinienne et de ses partenaires internationaux et locaux aux destructions subies par les Palestiniens à Gaza.

Ils ont souligné que ce plan de reconstruction devra refléter de manière concrète les priorités énoncées dans le Plan de réforme et de développement palestinien, qui avait été lancé à l'occasion de la Conférence des donateurs tenue à Paris en 2007, et infléchir les activités de mobilisation des ressources et des efforts de la communauté et des donateurs internationaux qui seront menées eu égard aux besoins annoncés par l'Autorité nationale palestinienne pour la période 2009-2010.

À cette fin, les participants se sont engagés à verser environ 4 milliards 481 millions de dollars au cours des deux prochaines années et à effectuer les premiers versements dans les meilleurs délais afin que les Palestiniens en ressentent les effets le plus vite possible dans leur vie quotidienne.

Les participants ont exprimé leur intention de faire transiter l'assistance financière fournie au titre du Plan par le compte du Trésor unique ainsi que par les mécanismes et fonds existants aux niveaux international et régional, à savoir le programme PEGASE de la Commission européenne, le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale pour le Plan de réforme et de développement palestinien, le Fonds islamique de développement et la procédure d'appel global des Nations Unies. Ils ont salué la volonté de l'Union européenne de mettre à la disposition des donateurs internationaux le mécanisme PEGASE, qui fournit un soutien ciblé visant à couvrir certaines dépenses renouvelables de l'Autorité palestinienne, pour assurer le redressement du secteur privé et encourager les investissements publics.

Les participants ont souligné qu'il importe de coordonner l'effort de reconstruction d'une manière globale afin d'optimiser l'utilisation des ressources existantes ou annoncées, d'éviter les doubles emplois et d'empêcher que l'aide fournie soit utilisée à des fins non conformes aux priorités de l'Autorité nationale palestinienne. Dans ce contexte, ils ont souligné l'importance du rôle joué par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens. Ils ont affirmé que la prochaine réunion du Comité permettra aux principaux donateurs de mieux coordonner leurs politiques et de les faire correspondre davantage aux besoins des Palestiniens.

Les participants ont exprimé l'espoir que les Israéliens reprennent sans tarder et avec sérieux les pourparlers de paix. Ils les y ont encouragés afin que soit mis un terme à l'occupation du territoire palestinien et que soit mise en œuvre la solution des deux États.

Ils sont convenus de la nécessité de donner suite aux engagements annoncés lors de la Conférence.

## **II. Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, organisé au Caire**

*Le Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, organisé sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a eu lieu au Caire les 10 et 11 mars 2009. Cette réunion portait sur le thème suivant, intitulé « Réponse internationale aux besoins humanitaires et économiques dans la bande de Gaza ». On trouvera ci-après le texte de la déclaration du Secrétaire général, Ban Ki-moon, dont M<sup>me</sup> Karen AbuZayd, Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), a donné lecture le 10 mars 2009 (SG/SM/12130-GA/PAL/1113) :*

J'ai le plaisir d'adresser mes salutations aux participants à ce Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, organisé sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

L'évolution récente de la situation a compliqué les aspects politiques, humanitaires et socioéconomiques de la question israélo-palestinienne. Des milliers de Gazaoui ont été tués ou blessés, dépossédés, déplacés lors des récentes hostilités, et vivent aujourd'hui dans la souffrance et dans des conditions difficiles. Les Israéliens ont eux aussi subi des pertes et voient l'avenir avec crainte et désespoir.

Lorsque je me suis rendu à Gaza en janvier, j'ai exprimé ma solidarité avec le peuple palestinien qui souffre, et ai rendu hommage au courage et au dévouement du personnel des Nations Unies présent sur le terrain. Ce que j'ai vu m'a convaincu davantage qu'il fallait mettre fin à l'occupation qui a commencé en 1967 et faire cesser le conflit. Nous ne devons pas laisser les événements des deux derniers mois réduire à néant les progrès accomplis dans la recherche de la paix entre Israéliens et Palestiniens.

En ces moments difficiles, je demande l'instauration aussitôt que possible d'un cessez-le-feu en bonne et due forme et durable qui permette un retour au calme dans la bande de Gaza et le sud d'Israël. La situation qui règne aux points de passage est intolérable, et il est essentiel qu'Israël prenne des mesures concrètes en vue d'assouplir le régime de bouclage, faute de quoi le redressement de l'économie palestinienne sera impossible. Un cessez-le feu devrait ouvrir la voie à la réouverture de tous les points de passage de Gaza, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage de 2005. La résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité incarne ces paramètres fondamentaux.

La reconstruction et le développement de la bande de Gaza ne pourront avoir lieu sans réconciliation palestinienne. J'attends avec intérêt le démarrage, aujourd'hui au Caire, des travaux des comités. Je prie instamment les Palestiniens de s'unir et de trouver un terrain d'entente. Je salue les efforts inlassables déployés par le Gouvernement égyptien qui joue un rôle de facilitateur entre les Palestiniens, ainsi qu'entre Israël et les groupes palestiniens à Gaza. Le soutien des dirigeants de la région sera d'une importance cruciale pour le renforcement de tout accord ultérieur. J'espère que le nouveau gouvernement israélien honorera les engagements antérieurement pris, engagera des négociations politiques et conclura un accord de paix avec les Palestiniens.

En Cisjordanie, l'action menée par le Premier Ministre Salam Fayyad pour améliorer les dispositions en matière de sécurité – obligation prévue dans la Feuille de route – a porté ses fruits. Un calme relatif a régné, même pendant la crise de Gaza. Néanmoins, les raids israéliens se sont poursuivis; les points de contrôle et les couvre-feu n'ont toujours pas disparu et les activités d'implantation se sont accélérées, le nombre de nouvelles structures construites en 2008 ayant augmenté de 69 % par rapport à l'année précédente. Des plans prévoyant une extension des colonies sur des terres appartenant à des Palestiniens sont en place. Ces mesures sont contraires aux obligations incombant à Israël en vertu de la Feuille de route, que les deux parties ont réaffirmée devant le Quatuor à Charm el-Cheikh en novembre dernier. Il est grand temps que des mesures soient prises pour honorer ces engagements.

La semaine dernière à Charm el-Cheikh, j'ai participé à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza. Près de 90 % des habitants de Gaza restent tributaires de l'aide humanitaire pour s'approvisionner en aliments et en médicaments, et ce, même après la cessation des combats. Cette situation est intenable. Je salue la générosité des donateurs internationaux à un moment où les besoins humanitaires devraient s'accroître sous l'effet des crises alimentaires et financières mondiales. Il est absolument indispensable que les contributions destinées à appuyer le Plan de redressement et de reconstruction de Gaza parviennent le plus rapidement possible à ceux qui en ont besoin.

Seul un règlement politique négocié permanent, mettant fin à l'occupation, peut assurer le règlement à long terme des problèmes économiques et humanitaires du peuple palestinien ainsi que la sécurité durable d'Israël. L'Organisation des Nations Unies continuera de jouer son rôle pour réaliser l'ambition d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité.

### **III. La Commission de la condition de la femme approuve une résolution sur les femmes palestiniennes**

*À sa cinquante-troisième session, tenue du 2 au 13 mars 2009, la Commission de la condition de la femme a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (voir E/CN.6/2008/6). Le 13 mars 2009, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 30 voix contre 3 (États-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni), et 8 abstentions, un projet de résolution sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (voir E/CN.6/2009/L.2/Rev.1), qui avait été présenté par le Soudan au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et dont elle a recommandé l'adoption au Conseil économique et social. Le texte de ce projet de résolution est reproduit ci-après.*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter*<sup>1</sup>,

*Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme*<sup>2</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>3</sup> et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup>,

*Rappelant également sa résolution 2008/11 du 23 juillet 2008 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,*

*Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits,*

*Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*<sup>5</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est,

*Exprimant sa grave préoccupation devant les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment l'aggravation marquée de la pauvreté, la montée en flèche du chômage, l'insécurité alimentaire accrue, la violence familiale, la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration de leur bien-être psychologique, et se déclarant gravement préoccupée par l'aggravation de la crise humanitaire et l'augmentation de l'insécurité et de l'instabilité sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,*

---

<sup>1</sup> E/CN.6/2008/6.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>5</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

*Déplorant* la détérioration de la situation économique et sociale des femmes et filles palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales, notamment l'imposition continuelle des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui ont eu des effets préjudiciables sur leur droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé pour les soins de santé prénatals et un accouchement sans danger, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

*Déplorant également* l'intensification des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza, qui ont causé de lourdes pertes parmi les civils, dont des femmes et des enfants, ainsi que des dégâts considérables aux logements, écoles et installations des Nations Unies, hôpitaux et infrastructures publiques, ce qui a entravé la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille, et soulignant que la population civile doit être protégée,

*Soulignant* combien il importe d'apporter une assistance, en particulier une assistance d'urgence, pour atténuer la situation socioéconomique et humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les femmes palestiniennes et leur famille,

*Soulignant également* combien il importe de faire jouer aux femmes un rôle plus important dans la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre des efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région,

*Affirmant* qu'il importe d'étudier les moyens de faire face à la situation des femmes palestiniennes et de leur apporter une aide dans les résolutions de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, au titre des points pertinents de l'ordre du jour,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'accorder une attention spéciale à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et d'intensifier les mesures visant à améliorer les conditions difficiles que connaissent les femmes et les filles palestiniennes et leur famille vivant sous l'occupation israélienne;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans le développement de leur société et souligne l'importance des efforts déployés pour accroître leur rôle dans la prise de décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et pour assurer leur participation sur un pied d'égalité à tous les efforts visant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907<sup>9</sup>, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles

---

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>10</sup>, et tous les autres règles, principes et instruments du droit international, dont les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille, de favoriser leur développement dans divers domaines, et de contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes en intégrant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous ses programmes d'assistance internationale;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>4</sup>;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes<sup>1</sup> et l'aide à leur apporter, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### **IV. Neuf titulaires de mandat au titre des procédures spéciales rendent compte de la situation au lendemain du conflit survenu à Gaza**

*Le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ont présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport conjoint sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. Ce rapport a été présenté en application de la résolution S-9/1 (2009) du Conseil des droits de l'homme en date du 12 janvier*

---

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

*2009, relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée. On trouvera ci-après le texte des recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui ont été publiées sous la cote A/HRC/10/22.*

100. Toutes les parties et la communauté internationale doivent agir pour protéger les civils.

101. Toutes les parties au conflit devraient mettre fin à tous les actes qui constituent des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international. En particulier la Puissance occupante devrait :

- a) Mettre fin au blocus de Gaza qui a des répercussions négatives sur les civils;
- b) Permettre le libre passage et l'accès à la bande de Gaza de l'aide humanitaire, y compris l'aide alimentaire;
- c) Permettre la libre importation de matériel médical, de denrées alimentaires, de combustible et de matériaux de construction;
- d) Accorder une autorisation rapide aux patients qui doivent suivre un traitement médical en dehors de la bande de Gaza, en particulier aux futures mères;
- e) Assurer une circulation libre et sans entrave des civils entre la bande de Gaza et d'autres parties du territoire palestinien occupé.

102. Il faudrait que toutes les parties mettent en place, conformément à leurs obligations respectives, un système de responsabilisation prévoyant l'ouverture d'enquêtes indépendantes, transparentes, accessibles et fondées sur le droit, pour toutes les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces enquêtes devraient faire en sorte que les personnes reconnues coupables d'infractions soient tenues de rendre des comptes et que leurs victimes obtiennent réparation. Elles devraient notamment porter sur :

- a) Les violations des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Dans un nombre conséquent d'incidents qui se sont produits, les circonstances et le grand nombre de victimes civiles provoquées par une seule attaque donnent à penser à première vue que ces attaques ont été perpétrées au mépris de ces principes;
- b) La prise pour cible de policiers civils palestiniens et de membres de l'aile politique du Hamas : Israël est accusé d'avoir délibérément pris pour cibles des civils et des objectifs civils considérés comme liés au Hamas, mais n'ayant pas directement pris part aux hostilités;
- c) L'utilisation de boucliers humains et la mise en danger de civils : selon des sources crédibles, tant Israël que le Hamas auraient installé des cibles militaires à proximité de civils et de sites civils. D'après certaines informations précises, le Hamas aurait tiré des roquettes et mené d'autres types d'offensives militaires à partir de zones résidentielles tandis que l'armée israélienne aurait posté des tireurs dans des habitations palestiniennes, mettant ainsi en péril la vie de ceux qui y résidaient;

d) Les exécutions extrajudiciaires de civils palestiniens commises par le Hamas;

e) L'utilisation illégale d'armes incendiaires (obus d'artillerie au phosphore blanc) : l'emploi de phosphore blanc lors d'une offensive militaire peut être permis si le but recherché est de couvrir des mouvements de troupes. Or selon certaines informations, Israël se serait servi de ce type d'armes dans des zones civiles densément peuplées dont les résidents ont subi un lourd préjudice. L'utilisation illégale d'obus d'artillerie (de 155 mm) : des éléments de preuve fiables montrent que ce type d'obus, capable d'atteindre des cibles situées dans un rayon pouvant aller jusqu'à 300 mètres, a lui aussi été utilisé dans des zones civiles à forte densité de population. L'utilisation illégale de fléchettes (petites flèches de 4 cm) : Israël se serait servi d'obus d'artillerie de 120 mm remplis de fléchettes lors d'offensives dirigées contre des zones résidentielles très peuplées;

f) Les attaques contre le personnel médical, les ambulances et les hôpitaux ainsi que le refus de traitement médical et d'accès aux traitements offerts par le Comité international de la Croix-Rouge et par la Société du Croissant-Rouge palestinien;

g) Les attaques visant des écoles;

h) La destruction d'infrastructures civiles essentielles;

i) Les entraves à l'aide humanitaire.

103. Toutes les parties doivent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, y compris en prenant, le cas échéant, les mesures nécessaires pour :

a) Assurer la protection du personnel et des installations médicaux et faciliter la rééducation des patients grièvement blessés ainsi que l'octroi de services et de traitements de santé psychosociale, notamment ceux qui sont destinés aux enfants et aux jeunes;

b) Permettre la reprise immédiate des activités éducatives normales, en garantissant que les écoles restent des zones de paix et sont protégées contre les attaques militaires, les réquisitions et toute tentative visant à les transformer en centres de recrutement;

c) Promouvoir l'éducation en tant que moyen de réduire le stress psychosocial et de créer les conditions d'une paix durable;

d) Faciliter la réparation rapide des serres, des fermes et des centres de production alimentaire;

e) Permettre la réparation des postes d'eau et des stations de pompage;

f) Permettre l'importation des matériaux de reconstruction nécessaires pour la construction ou la réparation des infrastructures vitales et des logements, en facilitant la pleine réintégration, dans la dignité et la sécurité des personnes récemment déplacées (sans préjudice du droit de retour des réfugiés palestiniens);

g) Assurer l'accès aux liquidités, aux ressources financières et autres moyens nécessaires pour que la population puisse reprendre une vie normale;

h) Prendre soigneusement en considération les besoins de groupes particuliers, dont les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les réfugiés et les personnes déplacées par les récentes violences.

104. Les organismes des Nations Unies devraient continuer d'évaluer les besoins du peuple palestinien afin de contribuer aux efforts de reconstruction à vaste échelle de la communauté internationale dans le territoire palestinien occupé, notamment en poursuivant l'évaluation des dommages par compilation d'images satellites et d'autres données détaillées sur les destructions à Gaza.

105. La communauté internationale devrait promouvoir activement l'application des décisions, résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes de suivi des traités et les procédures spéciales. À cet égard les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales rappellent que les États sont tenus de coopérer pour mettre un terme à tout manquement grave à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Ils rappellent aussi l'obligation qu'ont tous les États de veiller au respect des dispositions du droit international humanitaire.

## **V. Le Secrétaire général condamne l'assassinat d'un haut responsable de l'Organisation de libération de la Palestine au Liban**

*Le texte de la déclaration ci-après a été communiqué, le 23 mars 2009, par la Porte-parole du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki-moon (Communiqué de presse SG/SM/12147).*

Le Secrétaire général condamne l'attaque terroriste, perpétrée aujourd'hui, qui a coûté la vie au représentant adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) au Liban, Kamal Medhat, et à plusieurs de ses gardes du corps. Il présente ses condoléances aux familles des victimes en espérant que les auteurs de ce crime seront rapidement traduits en justice. De tels actes ne doivent pas conduire à mettre en péril le climat de calme qui prévaut actuellement au Liban.

## **VI. Le Conseil des droits de l'homme adopte quatre résolutions sur la situation dans le territoire palestinien occupé**

*Le 26 mars 2009, à la 43<sup>e</sup> séance de sa dixième session ordinaire, le Conseil des droits de l'homme a adopté cinq résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ». On trouvera ci-après, publiés sous la cote A/HRC/10/29, les textes de quatre de ces résolutions qui ont trait à la situation dans le territoire palestinien occupé, accompagnés d'indications sur le vote.*

**10/18**

**Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

*Ayant à l'esprit* qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Considérant* que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

*Rappelant également* la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

*Affirmant* que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

*Rappelant* son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la feuille de route du Quartet pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et

notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à la poursuite par Israël, Puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

*Constatant avec inquiétude* que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

*Profondément préoccupé* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Exprimant son inquiétude* face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/10/20), et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec tous les Rapporteurs spéciaux concernés, conformément à la résolution S-9/1 du Conseil, afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs mandats;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis;

3. *Se déclare profondément préoccupé* :

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de cette convention, et rappelle que les implantations sont

un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par la construction planifiée par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, sur la Rive occidentale occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Par le nombre croissant de nouvelles constructions qui ont atteint 1 257 en 2008, dont 748 bâtiments permanents et 509 structures mobiles, qui entrave les efforts que déploie la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un « fait accompli » qui est susceptible de devenir permanent et risque d'équivaloir à une annexion de facto;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza occupée, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

h) Par le plus récent plan israélien prévoyant la démolition de plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 1 500 habitants palestiniens de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, Puissance occupante :

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur « croissance naturelle », et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Engage* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, en vue d'empêcher que des colons israéliens commettent des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Engage* Israël à mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/114);

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

9. *Prie* instamment les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) en date du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

*43<sup>e</sup> séance*

*26 mars 2009*

Adoptée par 46 voix contre 1,  
à l'issue d'un vote enregistré

## **10/19**

### **Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Guidé* aussi par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Affirmant* aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Notant* avec une vive préoccupation que la Puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Condamnant* toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

*Considérant* que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

*Constatant* aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, a des conséquences humanitaires, économiques et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la Puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, et condamne aussi le lancement de roquettes de fabrication artisanale contre des civils israéliens;

3. *Exige* que la Puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, ainsi que des biens publics et privés, et de prendre pour cible des installations de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la quatrième Convention de Genève;

4. *Exige* aussi qu'Israël, la Puissance occupante, cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les Lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci;

5. *Appelle* à une protection immédiate de tous les civils y compris une protection internationale pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement

de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël;

7. *Exige* aussi que la Puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes dans le quartier Al-Boustan, à Silwan, de Jérusalem-Est, à proximité de la mosquée Al-Aqsa, qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

8. *Exige* que la Puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens;

9. *Demande* à la Puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières, conformément aux accords internationaux;

10. *Prie instamment* toutes les parties en présence à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire et à s'abstenir d'exercer des violences contre les populations civiles;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

*43<sup>e</sup> séance*

*26 mars 2009*

Adoptée par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions,  
à l'issue d'un vote enregistré

## **10/20**

### **Droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

*S'inspirant* également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions 181 A et B (II) et 194 III de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

*Rappelant en outre* la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a été établie dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

*Rappelant* les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite* instamment tous les États Membres et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

*43<sup>e</sup> séance*  
*26 mars 2009*  
Adoptée sans vote

**10/21**

**Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009,*

*Rappelant aussi qu'il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la Puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de la récente agression, et qu'il a demandé à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,*

*Constatant avec regret que cette résolution n'a pas été pleinement appliquée à ce jour,*

1. *Prie* le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
2. *Engage* la Puissance occupante, Israël, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
3. *Exige* que la Puissance occupante, Israël, coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat;
4. *Exige également* que la Puissance occupante, Israël, facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*43<sup>e</sup> séance*

*26 mars 2009*

Adoptée par 33 voix contre 1, avec 13 abstentions,  
à l'issue d'un vote enregistré